



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement  
et des transports d'Île-de-France**

**Décision n° DRIEAT-SCDD-2024-026 du 23 février 2024  
Dispensant de réaliser une évaluation environnementale  
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
PRÉFET DE PARIS  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

**VU** le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

**VU** le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, commandeur de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite ;

**VU** l'arrêté n° IDF-2022-07-19-00005 du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France en matière administrative ;

**VU** la décision DRIEAT-IDF n°2023-0951 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature en matière administrative de Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, à ses collaborateurs ;

**VU** l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas n° F01124P0012 relative au projet de renaturation, aménagement et valorisation des bords de Marne sur les communes de Montévrain et Lagny-sur-Marne dans le département de la Seine et Marne, reçue complète le 22 janvier 2024 ;

**VU** l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 26 janvier 2024 ;

Considérant que le projet consiste, en rive gauche de la Marne, depuis la rue du Canada à Lagny-sur-Marne jusqu'au chemin de Quincangrogne au Nord de Montévrain, en :

- la mise en œuvre, sur 1 448 m en quatre tronçons, d'une gestion différenciée consistant à des opérations de nettoyage, élagage et plantation ;
- la suppression des éléments en béton tels que la promenade basse, diverses dalles, un mur de soutènement, certains pontons, un ensemble de berge et chemin pour un total d'environ 860 m, un escalier et ses bordures ;
- la réfection des pontons en bois et la création d'un chemin sur pilotis sur 113 m ;
- l'aménagement des talus entre les promenades basse et haute par la suppression des éléments minéraux et leurs végétalisations ;
- la création d'un chemin piéton en grave sur 1 850 m ;

Considérant que le projet reprend des berges par des techniques végétales vivantes et par des techniques autres que végétales vivantes, sur une longueur totale supérieure à 200 m, et qu'il relève donc de la rubrique 10 des projets soumis à examen au cas par cas du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet nécessitera le défrichement de 0,75 hectare avec un décapage de terre végétale et qu'il relève donc de la rubrique 47 b) des projets soumis à examen au cas par cas du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que les berges de la Marne sont actuellement en majorité artificialisées (quais bétonnés, berges maçonnées, enrochements, etc.) et que l'imperméabilisation des sols, les opérations de terrassements anciennes (berges hautes et abruptes sous forme de talus) et la gestion intensive de la végétation y réduisent les enjeux de biodiversité ;

Considérant que le projet propose l'abattage de 350 arbres dont 106 individus considérés comme malades selon le dossier d'expertise phytosanitaire (présence de chalarose) et que néanmoins un diagnostic complémentaire est en cours pour inspecter les arbres à abattre afin de vérifier la présence de chiroptères ou de sites de nidification potentiels nécessitant la mise en place de mesures de protection spécifiques et de réaliser un inventaire des arbres remarquables qui pourrait mener à une révision du nombre d'arbres à défricher ;

- Considérant que le projet prévoit la plantation de 1 689 héliophytes et d'aulnes, 650 boutures de saules, 2345 arbustes, 630 baliveaux et 65 arbres tiges pour compenser la perte des arbres coupés, stabiliser les berges, reconstruire les alignements d'arbres déjà brisés et embellir le site de promenade ;
- Considérant que le projet prévoit pour les secteurs concernés par la présence de Cardamine impatiente et de Pigamon jaune (deux espèces protégées) et de Salsifis douteux (espèce déterminante ZNIEFF) et affectés par le terrassement des berges des mesures pour conserver ces plantes ;

Considérant que le maître d'ouvrage devra s'assurer de l'absence d'autres espèces protégées sur le site, et qu'en cas d'impacts résiduels du projet sur des espèces protégées déjà identifiées ou leurs habitats, il devra, avant d'entreprendre tout travaux, procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de porter atteinte à des espèces protégées ou à leurs habitats (article L.411-1 du code de l'environnement) ;

Considérant, s'agissant des milieux aquatiques, que :

- les abords de la Marne sont identifiés par la DRIEAT comme enveloppes d'alerte de zones humides de classes A et B et l'intervention au niveau de l'espace naturel ne concerne que le chemin existant et que les travaux seront réalisés dans le respect des milieux potentiellement humides aux alentours,
- l'étude écologique a révélé la potentielle existence de zones de frayères et d'alimentation de la faune aquatique sur les bords de Marne, dans le secteur est du projet et que le maître d'ouvrage

s'est engagé pour cette partie à reculer le cheminement du haut de berge de 5 à 10 m et à sauvegarder les pieds de berges,

- le projet fera l'objet d'une procédure au titre de la loi sur l'eau (article R. 214-1 du code de l'environnement) et que les enjeux, en termes de milieux aquatiques seront étudiés et traités dans ce cadre et notamment en ce qui concerne les aménagements naturels ;

Considérant que les incidences des travaux sur l'environnement seront limitées compte tenu des mesures d'évitement et de réduction proposées (réalisation des opérations liées aux coupes, abattages et débroussaillage en dehors des périodes de reproduction de l'avifaune, installation de base vie en dehors de la zone naturelle et des berges, réalisation des opérations de stockage, ravitaillement et entretien du matériel sur des aires étanches, absence de rejets de substances dans le milieu naturel) ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

## DÉCIDE

**Article 1 :** La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet de renaturation, aménagement et valorisation des bords de Marne situé à Montévrain et Lagny-sur-Marne dans le département de Seine et Marne.

**Article 2 :** La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3 :** En application de l'article R.122-3-1 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et  
par délégation,  
La directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France  
Par délégation

|                            |
|----------------------------|
| Voies et délais de recours |
|----------------------------|

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est

obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

**Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé à :**

Monsieur le préfet de la région d'Île-de-France

Adresse postale : DRIEAT IF – SCDD/DEE – 12 Cours Louis Lumière – CS 70027 – 94307 VINCENNES CEDEX

Le recours doit être formé dans le délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision.

**Le recours hiérarchique**, qui peut être formé auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, n'a pas pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Monsieur le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires

Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires

92055 Paris La Défense Cedex

**Le recours contentieux** doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO auprès du tribunal administratif compétent.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.